



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 1^{er} chaâbane 1431 – 13 juillet 2010

153^{ème} année

N° 56

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chef de service..... 1924

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef 1924

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.... 1924

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation 1925

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens..... 1925

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de professeurs de musique 1926

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes 1926

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste	1926
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints	1927
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint	1927
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques	1928
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques	1928
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel	1929
Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints	1929

Ministère du Tourisme

Décret n° 2010-1692 du 5 juillet 2010 , complétant le décret n° 2007-2051 du 8 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national du tourisme tunisien	1930
Arrêté du ministre du tourisme du 8 juillet 2010, portant délégation de signature	1930

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique

Décret n° 2010-1693 du 5 juillet 2010 , fixant les conditions d'octroi des attestations de fin de formation et d'habilitation à exercer le contrôle antidopage	1931
---	------

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

Décret n° 2010-1694 du 5 juillet 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef	1934
Décret n° 2010-1695 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'un parc national à Jebel Chitana - Cap Négro du gouvernorat de Bizerte et du gouvernorat de Béja	1934
Décret n° 2010-1696 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'un parc national à Oued Zeen du gouvernorat de Jendouba	1936
Décret n° 2010-1697 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel El Ghorra du gouvernorat de Jendouba	1938
Décret n° 2010-1698 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle Mellègue (Jebel Essif) du gouvernorat du Kef	1939
Décret n° 2010-1699 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel Rihana (Jebel Goulebe) du gouvernorat de Sidi Bouzid	1941
Décret n° 2010-1700 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle à El Gonna du gouvernorat de Sfax	1942
Décret n° 2010-1701 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle à Kef Errai du gouvernorat de Siliana	1944
Décret n° 2010-1702 du 5 juillet 2010 , relatif à la création d'une réserve naturelle au bassin versant de Oued Gabès du gouvernorat de Gabès	1945
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux	1946

Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire
Décret n° 2010-1703 du 5 juillet 2010, portant création d'un périmètre
d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la
commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul..... 1949

Ministère des Finances
Arrêté du ministre des finances du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un cycle
de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services
financiers à l'école nationale des finances 1955

Avis et Communications

Premier Ministère
Vingt et unième rapport annuel de la cour de discipline financière de l'année
2009 1956

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret n° 2010-1691 du 7 juillet 2010.

Monsieur Ridha Ghazouani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministre.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 14 juin 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 2 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 9 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 10 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 7 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 30 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens, tel que complété par l'arrêté du 6 octobre 2007 et l'arrêté du 8 août 2009.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 26 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes spécialité réseaux informatiques.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 septembre 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de professeurs de musique.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-2487 du 31 octobre 2000, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique et des enseignants de musique du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 20 octobre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de professeurs de musique.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 19 octobre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de professeurs de musique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 septembre 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou

complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 25 novembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires ou documentalistes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 septembre 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine
Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 5 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt quatre (24) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 30 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 23 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de bibliothécaires adjoints ou documentalistes adjoints.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix neuf (19) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 septembre 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 9 mai 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 7 octobre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de bibliothécaire adjoint ou documentaliste adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 12 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 14 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à treize (13) postes.

Art 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 16 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes.

Art 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 25 septembre 2010 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de secrétaire culturel.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 août 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1443 du 21 juin 1999, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du ministre de la culture du 14 octobre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le 21 décembre 2010 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires culturels adjoints.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à vingt sept (27) postes.

Art. 3- La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 15 septembre 2010.

Tunis, le 8 juillet 2010.

*Le ministre de la culture et de la
sauvegarde du patrimoine*

Abderraouf Basti

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-1692 du 5 juillet 2010, complétant le décret n° 2007-2051 du 8 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national du tourisme tunisien.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 32 portant création de l'office national du tourisme et du thermalisme,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou par les collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le décret n° 76-977 du 11 novembre 1976, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'office national du tourisme tunisien, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret n° 86-89 du 8 janvier 1986,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-1921 du 30 août 1999, portant approbation du statut particulier du personnel de l'office national du tourisme tunisien,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère de tourisme, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2007-2051 du 8 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national du tourisme tunisien,

Vu le décret n° 2008-1954 du 19 mai 2008, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'office national du tourisme tunisien,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'annexe du décret n° 2007-2051 du 8 août 2007, fixant l'organigramme de l'office national du tourisme tunisien est complété conformément à l'annexe et au schéma joints au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre du tourisme du 8 juillet 2010, portant délégation de signature.

Le ministre du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-1202 du 24 mai 2010, portant nomination de Monsieur Hassen Ghenia en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre du tourisme,

Vu le décret n° 2010-1203 du 24 mai 2010, portant nomination de Monsieur Hassen Ghenia en qualité de chef de cabinet du ministre du tourisme.

Arrête :

Article premier - conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassen Ghenia, chef de cabinet du ministre du tourisme, est autorisé à signer par délégation du ministre du tourisme, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre du tourisme
Slim Tletli

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

Décret n° 2010-1693 du 5 juillet 2010, fixant les conditions d'octroi des attestations de fin de formation et d'habilitation à exercer le contrôle antidopage.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu la convention contre le dopage et son protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe à Strasbourg le 16 novembre 1989 et à Varsovie le 12 septembre 2002, dont la République Tunisienne y est adhérente par la loi n° 52-2003 du 29 juillet 2003 et ratifiée par le décret n° 2003-2419 du 24 novembre 2003,

Vu la convention internationale de lutte contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33^{ème} session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, telle que approuvée par la loi n° 200661 du 28 octobre 2006 et ratifiée par le décret n° 2006-3052 du 20 novembre 2006 ,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2007-54 du 8 août 2007, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-26 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 72-387 du 6 décembre 1972, portant statut des médecins inspecteurs de la santé publique,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1448 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 mai 1997,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps commun des techniciens supérieurs de la santé publique,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-410 du 13 février 2001, relatif au régime de rémunération des travaux d'organisation et de déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels administratifs,

Vu le décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001, fixant la rémunération des personnes appelées à effectuer des travaux exceptionnels dans les administrations publiques et les institutions de formation des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-103 du 16 janvier 2008, fixant l'organisation ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de lutte contre le dopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-829 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2008-2681 du 21 juillet 2008, fixant les cas d'autorisation d'usage des substances et méthodes interdites dans le sport ainsi que les conditions et les procédures de son octroi, tel que modifié par le décret n° 2009-3662 du 2 décembre 2009,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, portant statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu le décret n° 2008-3937 du 22 décembre 2008, fixant les critères et modalités de prélèvement des échantillons biologiques dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les conditions d'octroi des attestations de fin de formation et d'habilitation à exercer le contrôle antidopage dans le domaine du sport.

Chapitre premier

De l'organisation des sessions de formation et d'habilitation

Art. 2 - Chaque session dure trente (30) heures et sera consacrée à la formation dans le domaine de prélèvement des échantillons biologiques et de leur supervision, ou pour effectuer les opérations de contrôle et d'inspection au sein des espaces sportifs publics ou privés ouverts au public.

Chaque session est constituée d'une partie théorique d'une durée de vingt (20) heures et d'une partie pratique d'une durée de dix (10) heures.

Art. 3 - Les sessions de formation dans le domaine de prélèvement des échantillons biologiques et de leur supervision sont ouvertes au profit des médecins et des médecins vétérinaires exerçant dans le secteur public ou privé.

Art. 4 - Peuvent participer aux sessions de formation prévues par l'article 3 du présent décret les pharmaciens, les techniciens supérieurs de la santé publique, les infirmiers de la santé publique et les techniciens spécialistes dans la santé animale, afin d'acquérir les connaissances fondamentales relatives aux procédures de contrôle, d'accompagnement et d'aide lors de l'exécution des opérations de prélèvement des échantillons biologiques.

Art. 5 - Les sessions de formation dans le domaine des opérations de contrôle et d'inspection dans les espaces sportifs sont ouvertes au profit des agents publics appartenant à la catégorie « A ».

Art. 6 - Les sessions de formation sont assurées par des agents publics appartenant à la sous-catégorie « A1 » dans la spécialité de formation, ou des médecins, ou des pharmaciens ou des médecins vétérinaires. En outre, l'agence nationale de lutte contre le dopage peut solliciter certains experts tunisiens ou étrangers pour assurer des cours de formation selon le programme de chaque session.

Chapitre II

Du contenu des sessions de formation et des conditions de participation

Art. 7 - Le programme de chaque session de formation contient un ensemble de cours spécifiques pour chaque catégorie de participants. Ces cours se rapportent essentiellement sur les principaux axes suivants :

- la détermination du dopage et les moyens de lutte contre ce fléau,

- les conventions et les règlements internationaux relatifs à la lutte antidopage et les organismes intervenants,

- la prévention contre le dopage et le rôle des parties concernées,

- le programme national de lutte antidopage,

- les étapes opérationnelles de lutte antidopage selon les règlements internationaux et nationaux en vigueur.

Art. 8 - Un programme détaillé de chaque session est fixé par une décision du directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Art. 9 - La date d'ouverture de chaque session de formation, son programme, les conditions de participation et la date de clôture des candidatures, sont communiqués par voie de presse avant quinze (15) jours au minimum de la date d'ouverture de la session.

Chapitre III

Du régime d'évaluation et d'examen

Art. 10 - Chaque session de formation est clôturée par un examen qui sera organisé pour chaque catégorie de participants prévus par les articles 3, 4, et 5 du présent décret conformément aux critères internationaux et nationaux en vigueur.

L'examen est présenté sous forme de questions à choix multiple.

Art. 11 - La composition du jury d'examen est fixée par décision du directeur général de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

Art. 12 - L'attestation de fin de formation et d'habilitation d'exercer le contrôle antidopage est délivrée à chaque participant ayant obtenu une moyenne des notes égale ou supérieure à dix (10) sur vingt (20).

Art. 13 - L'attestation de fin de formation et d'habilitation pour exercer le contrôle antidopage porte le cachet de l'agence nationale de lutte contre le dopage, la signature de son directeur général, la date de sa délivrance, la période de sa validité et l'identité de son porteur et sa qualité.

Une carte d'accréditation dénommée carte de contrôleur préleveur d'échantillons biologiques est délivrée à chaque participant ayant la qualité de médecin ou médecin vétérinaire. Cette carte permet à son porteur d'effectuer des missions de contrôle et de prélèvement d'échantillons biologiques dûment autorisées par l'agence.

Une carte d'accréditation dénommée carte de contrôleur est délivrée à chaque pharmacien et chaque participant aux sessions de formation prévues par l'article 5 du présent décret. Cette carte permet à son porteur d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection dûment autorisées par l'agence.

Une carte d'accréditation dénommée carte d'accompagnateur est délivrée à chaque participant ayant la qualité de technicien supérieur de la santé publique ou d'infirmier de la santé publique ou titulaire d'un grade équivalent dans le secteur privé de la santé ou de technicien spécialiste dans la santé animale. Cette carte permet à son porteur d'accompagner et d'aider les contrôleurs titulaires de l'une des cartes d'accréditation sus-indiquées dans les missions dûment autorisées par l'agence.

Art. 14 - La durée de validité de chaque carte de contrôleur préleveur d'échantillons biologiques ou de contrôleur ou d'accompagnateur est fixée à deux ans. Chaque contrôleur préleveur d'échantillons biologiques ou contrôleur ou accompagnateur est tenu de participer à la première session de formation ouverte après l'expiration de la date de validité afin d'obtenir une nouvelle carte.

La participation de ces contrôleurs et accompagnateurs se limite au suivi des cours portant sur les nouvelles dispositions et techniques prévues par la législation nationale ou les règlements internationaux organisant la lutte antidopage dans le sport et l'accomplissement des tests d'évaluation ayant trait.

Art. 15 - Chaque contrôleur préleveur d'échantillons biologiques ou contrôleur ou accompagnateur est tenu de suivre toutes les instructions et les directives de l'agence nationale de lutte contre le dopage.

En cas de contravention, l'agence se réserve le droit de retirer la carte d'accréditation mentionnée à l'article 13 du présent décret.

La carte d'accréditation n'est retirée qu'après que le contrôleur ou l'accompagnateur ne soit informé de la faute commise par tout moyen laissant une trace écrite, entendu et pourvu du droit de défense directement ou par le tiers dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de son information.

Chapitre IV

Dispositions financières

Art. 16 - Les frais de participation à chaque session de formation est fixée à cent cinquante (150) dinars par participant.

Art. 17 - A l'exception des experts étrangers, les formateurs et les membres des jurys d'examens et tout les agents invités à participer aux travaux d'organisation des examens et tests sont rémunérés conformément aux dispositions du décret n° 2001-410 du 13 février 2001 et du décret n° 2001-2371 du 8 octobre 2001 susvisés.

Art. 18 - Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, le ministre des finances, le ministre de la santé publique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1694 du 5 juillet 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre agricole et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 1988-693 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 28 janvier 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole non immatriculée classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 1ha 89 ares 52 ca et sise dans la région d'Ezitouna à la délégation de Ksour du gouvernorat du Kef, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une briqueterie.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef fixées par le décret n° 88-693 du 7 mars 1988.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1695 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'un parc national à Jebel Chitana - Cap Négro du gouvernorat de Bizerte et du gouvernorat de Béja.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « parc national de Jebel Chitana - Cap Négro » aux délégations de Nefza du gouvernorat de Béja et de Séjnène du gouvernorat de Bizerte d'une superficie de 10122 ha relevant des titres fonciers n° 272 Béja, n° 150575 , n° 156S2 Béja, n° 24S2 Bizerte et n° 115S2 Bizerte relevant du domaine forestier de l'Etat telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan des cartes d'état major des régions de Nefza, Cap Négro et Oued Séjnène à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,
- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique au parc,
- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings.
- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures.
- Les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Béja une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composée des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de l'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Bizerte,
- un représentant de l'association des amis des oiseaux,
- deux représentants des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature dans les gouvernorats de Bizerte et de Béja, désignés par les gouverneurs concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture ,des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Béja est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé, les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1696 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'un parc national à Oued Zeen du gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 dudit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-625 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un parc national dénommé « Parc National de Oued Zeen » à la délégation de Ain Draham du gouvernorat de Jendouba objet du titre foncier n° 3094/165402 Jendouba relevant du domaine forestier de l'Etat d'une superficie de 6700 ha, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région du Kef à l'échelle 1/200.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - Le parc national indiqué à l'article premier du présent décret est soumis à un plan d'aménagement et de gestion participatif et intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel dudit parc national et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur du parc,
- la fixation des mesures techniques à prendre pour l'entretien des écosystèmes, des habitats naturels et des variétés végétales et animales,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique au parc.
- la détermination de l'assiette des installations nécessaires à la gestion du parc et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente des produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement de lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- les différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, à l'encadrement et à la sécurité des visiteurs.

Art. 3 - Le parc national est géré conformément aux dispositions du code forestier en vigueur par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Toutefois, certaines opérations de gestion peuvent être confiées à des personnes physiques ou morales privées, selon une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées et précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - Le parc national est administré par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est créé auprès du commissariat régional au développement agricole de Jendouba une commission consultative scientifique et technique, présidée par le commissaire régional au développement agricole et composé des membres suivants :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement et du développement durable,
- un représentant de la direction régionale de la culture et de la conservation du patrimoine,
- un représentant de la direction régionale du tourisme,
- un représentant de la faculté des sciences de la région dont dépend le site du parc,
- un représentant de la faculté des sciences humaines de la région dont dépend le site du parc,

- un représentant de l'association des amis des oiseaux,

- un représentant des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de la nature, désigné par le gouverneur.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois par an et chaque fois que la nécessité l'exige.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres.

En cas d'absence de quorum, la commission se réunit avec le même ordre du jour dans un délai ne dépassant pas une semaine de la date de sa première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le chef d'arrondissement des forêts du commissariat régional au développement agricole de Jendouba est chargé du secrétariat des réunions de la commission qui émet son avis en ce qui concerne les questions scientifiques et techniques relatives à la conservation du parc et au développement de ses ressources.

Art. 6 - Il est institué un droit d'entrée au parc national fixé à deux dinars par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à dix dinars pour les visiteurs et chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée susvisé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

L'entrée est gratuite les jours de fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus indiqué est versé au profit de la trésorerie de l'Etat.

Art. 7 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur du parc national. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel et ce pour chaque mission.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1697 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel El Ghorra du gouvernorat de Jendouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « Réserve Naturelle de Jebel El Ghorra » à la délégation de Ghardimaou du gouvernorat de Jendouba d'une superficie de 2539 ha, relevant de la demande d'inscription n° 53242 relevant du domaine forestier de l'Etat, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Fernana, Lamy et Meunier à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,
- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,
- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,

- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,
- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,
- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé,

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques, et ce, après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel et ce pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1698 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle Méllègue (Jebel Essif) du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « réserve naturelle de Méllègue (Jebel Essif) » à la délégation de Nébeur du gouvernorat du Kef d'une superficie de 2322 ha, dont 1114 ha, 50 ares relevant des titres fonciers n° 170450 et n° 170514/8501 Kef, la superficie restante et de 1207 ha, 50 ares, relevant du domaine public hydraulique, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Ouargha à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignées par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,
- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,
- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,
- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve.
- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,
- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques, et ce, après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1699 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à Jebel Rihana (Jebel Goulebe) du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « réserve naturelle de Jebel Rihana (Jebel Goulèb) » à la délégation de Réguebè du gouvernorat de Sidi Bouzid d'une superficie de 2000 ha, relevant du titre foncier n° 10762 du domaine forestier de l'Etat, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Bir El Hfay à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,

- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,

- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,

- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,

- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,

- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,

- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1700 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à El Gonna du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « réserve naturelle d'El Gonna » à la délégation d'Agareb du gouvernorat de Sfax d'une superficie de 4711,48 ha, objet consigné dans le registre des domaines de l'Etat sous le numéro 638 Sfax, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région d'Agareb et de Mahrès à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,
- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,
- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures.
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,
- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,
- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,
- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,
- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel et ce pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1701 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle à Kef Errai du gouvernorat de Siliana.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « réserve naturelle de Kef Errai » à la délégation de Rouhia du gouvernorat de Siliana d'une superficie de 1727 ha, relevant de la demande d'inscription forestière n° 2503 Siliana, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Rouhia- Jebel Barbrou à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,

- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,

- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,

- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,

- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,

- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,

- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs,

- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,

- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,

- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,

- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers.

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1702 du 5 juillet 2010, relatif à la création d'une réserve naturelle au bassin versant de Oued Gabès du gouvernorat de Gabès.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment l'article 219 du dit code,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre des finances, du ministre de l'environnement et du développement durable, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, du ministre du tourisme et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé une réserve naturelle dénommée « réserve naturelle de bassin versant de Oued Gabès » à la délégation de Gabès Ouest du gouvernorat de Gabès d'une superficie de 522 ha, 32 ares, 3 centiares objet des titres fonciers n° 22739 Gabès, 22740 Gabès, 22741 Gabès, et 23994 Gabès relevant du domaine privé de l'Etat, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan de la carte d'état major de la région de Gabès et Mareth à l'échelle 1/50.000 annexé au présent décret.

Art. 2 - La réserve naturelle indiquée à l'article premier du présent décret, est soumise à un plan d'aménagement et de gestion participatif intégré élaboré par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche approuvé par une commission comprenant les représentants des ministères concernés de l'environnement, du tourisme, de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des autorités régionales désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche. Ce plan comprend l'ensemble des mesures susceptibles d'assurer la conservation de l'état naturel de la réserve naturelle sus-indiquée et la protection de la faune et de la flore sauvages qui s'y trouvent, tout en respectant ses particularités scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives et esthétiques.

Le plan d'aménagement précité comprend en particulier ce qui suit :

- la localisation et l'ouverture des pistes et des routes à l'intérieur de la réserve,
- la fixation des mesures à prendre pour l'entretien du couvert végétal naturel et sa régénération,
- la localisation des sites des points d'eau et leur aménagement,
- la création des espaces pour l'information, la récréation et le repos des visiteurs,

- la création d'un écomusée spécifique à la réserve,
- la détermination de l'espace occupé par les installations fixes nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'information des visiteurs ainsi que les sites des points de vente de produits alimentaires, des buvettes, des restaurants, des campings et des parkings,
- l'aménagement des lieux spécifiques à la collecte des ordures,
- différentes autres mesures nécessaires à l'accueil, l'encadrement et la sécurité des visiteurs.
- l'identification des besoins et des spécificités environnementales pour la conservation des plantes et des animaux,
- la conservation et le développement de la diversité biologique dans la réserve,
- effectuer un inventaire des animaux existant dans la réserve,
- la nécessité de l'élaboration d'une étude préalable avant d'introduire un nouveau type des animaux afin de conserver l'équilibre des animaux de ladite réserve et de suivre scientifiquement son développement quantitatif et qualitatif.

Art. 3 - La réserve naturelle est gérée par les services forestiers compétents relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche conformément aux dispositions du code forestier. Toutefois il est possible d'accorder certaines opérations de gestion à des personnes physiques ou morales privées, conformément à une convention conclue entre le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les personnes concernées précisant les responsabilités des deux parties.

Art. 4 - La réserve naturelle est administrée par un conservateur ayant le grade d'ingénieur principal spécialité foresterie désigné par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Art. 5 - Il est institué un droit d'entrée à la réserve naturelle fixé à un dinar par jour pour les visiteurs nationaux et les résidents étrangers, et à 500 millimes pour les enfants de moins de six ans, les élèves et les étudiants, et à cinq dinars pour les visiteurs et les chercheurs étrangers,

Sont exonérés du droit d'entrée sus-visé les journalistes dans le cadre de promotion au tourisme tunisien, et ce, après une demande du ministre intéressé.

Sont aussi exonérés du droit d'entrée les chercheurs et des étudiants chercheurs lors de la réalisation des études ou des missions scientifiques et ce après une convention conclue à cet effet avec la direction générale des forêts relevant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

L'entrée est gratuite les jours des fêtes nationales pour les tunisiens et les résidents étrangers natifs de Tunisie.

Le droit d'entrée sus-indiqué est versé au profit du trésorerie de l'Etat.

Art. 6 - La chasse, les activités agricoles et industrielles, la capture d'animaux sauvages et la destruction des arbres et des plantes sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle. Il est cependant possible de s'adonner à la chasse professionnelle au moyen d'appareils de prise de vues cinématographiques et à l'enregistrement des sons d'animaux sauvages contre le paiement d'un droit de mille dinars en plus de la remise d'une copie du film et de dix dinars pour tout appareil photographique professionnel, et ce, pour chaque mission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre des finances, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre du tourisme et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1995, fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 16 mars 2001, fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable,

Vu l'arrêté du 18 juin 2005, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 6 octobre 2009.

Arrêtent :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Art. 2 - Sont approuvées, les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 6 octobre 2009 se rapportant à la fixation du prix de l'eau potable, des redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et des taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Chapitre II

De la fixation du prix de l'eau potable

Art. 3 - Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- cent quarante cinq millimes (0.145d) par m³,
- deux cent cinquante millimes (0.250d) par m³
- trois cent quinze millimes (0.315d) par m³,
- cinq cent soixante quinze millimes (0.575d) par m³,
- huit cent quatre vingt dix millimes (0.890d) par m³.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif cent quarante cinq millimes par m³ (0.145d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20m³.

1.2- Le tarif deux cent cinquante millimes par m³ (0.250d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40m³.

1.3- Le tarif trois cent quinze millimes par m³ (0.315d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1.4- Le tarif cinq cent soixante quinze millimes par m³ (0.575d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70m³ et inférieure ou égale à 150m³.

1.5- Le tarif huit cent quatre vingt dix millimes par m³ (0.890d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150m³.

1.6- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.7- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif sus-cité.

1.8- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à cent quarante cinq millimes (0.145d) le m³. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de huit cent quatre vingt dix millimes (0.890d) le m³. Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Chapitre III

De la fixation des redevances fixes aux abonnements à l'eau potable

Art. 4 - Les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable sont fixées comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égal à 15	3,500
20	6,500
30	12,000
40	22,000
60	56,000
80	56,000
100	90,000
150	235,000

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les redevances fixes sont calculées proportionnellement au prix d'achat des compteurs en se référant aux redevances fixes fixées ci-dessus. Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des redevances fixes ci-dessus fixées.

Chapitre IV

De la fixation des redevances accessoires aux abonnés à l'eau potable

Art. 5 - Les taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau sont fixés dans les conditions suivantes :

1) Vérification des compteurs :

- pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm : 7,400 D.
- pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm : 14,800 D
- pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm : 29,600 D

2) Ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 5,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 29,600 D par ouverture ou fermeture.

3) Ouverture et fermeture des prises pour défaut de paiement :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 7,400 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture.

4) Enlèvement et remise en place du compteur :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 14,800 D par opération
- diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 29,600 D par opération
- diamètre supérieur à 40 mm : 59,100 D par opération.

5) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,900 D.

Chapitre V

De la fixation de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux

Art. 6 - La part contributive est calculée en fonction de la longueur de la façade de l'immeuble à desservir en eau potable selon les conditions suivantes :

- 7,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 15 mm,
- 10,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 20 mm,
- 15,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 30 mm,
- 20,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 40 mm,
- 50,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre entre 60 et 80 mm.

Au delà de 80 mm de diamètre, le taux de la part contributive par mètre linéaire de façade est égal à la moitié du coût du mètre linéaire d'extension en conduite béton de diamètre 400 mm.

La longueur de la façade à prendre en considération pour la détermination de la part contributive, concernant les immeubles à plusieurs niveaux nécessitant l'installation de plus d'un compteur, est égale au produit de la longueur de la façade de l'immeuble en question par le nombre de niveaux.

Pour les abonnements à usage domestique la longueur maximale de la façade à prendre en considération pour déterminer la part contributive est fixée à 60 mètres par abonnement.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 7 - Sont abrogés l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, l'arrêté du 29 mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau, l'arrêté du 16 mars 2001 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable et l'arrêté du 18 juin 2005 fixant le prix de l'eau potable.

Art. 8 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010.

Tunis, le 13 juillet 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalhoun

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2010-1703 du 5 juillet 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 24 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 31,

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974, portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2001-986 du 3 mai 2001,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu la délibération du conseil municipal de Nabeul réuni le 29 mai 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé dans la commune de Nabeul, gouvernorat de Nabeul, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation, pour la réalisation d'un programme d'aménagement et d'équipement, entouré d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret, dont la superficie est de 144ha et constitué des immeubles indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
1	1	596924 Nabeul	864	4151
			895	1071
			900	2120
2	2	596922 Nabeul	894	4825
3	3	544804 Nabeul	902	990
4	4	596917 Nabeul	903	915
5	5	596918 Nabeul (partie)	897	5674
			C898	260
			C905	3009

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
6	6	596915 Nabeul	906	720
7	7	596916 Nabeul	907	5377
8	8	536849 Nabeul	908	32450
9	9	596722 Nabeul (partie)	1013 1072 1059	1598 1256 5587
10	10	596554 Nabeul	911	1744
11	11	596937 Nabeul	912	3512
12	12	36910 Nabeul	919	2478
13	13	36908 Nabeul	915	637
14	14	36914 Nabeul	909	1637
15	15	36980 Nabeul	901 914 916	769 1019 376
16	16	37200 Nabeul	904	3741
17	17	597018 Nabeul	918 1063	695 6203
18	18	597818 Nabeul (partie)	882 913	6172 1992
19	19	551418 Nabeul (partie)	885 965	9016 4926
20	20	598687 Nabeul	888 977 1012 1016 1018 1046 1573	5161 5435 1576 1757 2067 1300 1261
21	21	571760 Nabeul	1	7815
22	22	571761 Nabeul	2	7815
23	23	36894 Nabeul	862 1004	5121 6276
24	24	596944 Nabeul	896	886
25	25	528647 Nabeul	887	15930
26	26	44981 Tunis	889	3642
27	27	533245 Nabeul	891	3148
28	28	596658 Nabeul	917	849
29	29	596919 Nabeul (partie)	875 1006	8634 7488
30	30	596936 Nabeul (partie)	881	6504
31	31	36906 Nabeul (partie)	886	8158
32	32	37003 Nabeul (partie)	890 1049	2455 1763
33	33	596940 Nabeul	893 997 1005	3988 6432 6531
34	34	37088 Nabeul	1025	12930
35	35	553015 Nabeul	983	3019

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
36	36	596921 Nabeul (partie)	879	10410
37	37	596897 Nabeul	924	621
38	38	36909 Nabeul	922	619
39	39	596824 Nabeul	921	2664
40	40	596935 Nabeul	920	1295
41	41	596945 Nabeul	925	1355
42	42	595648 Nabeul	923 926	472 14490
43	43	597020 Nabeul (partie)	927	1710
44	44	596946 Nabeul	928	2384
45	45	596939 Nabeul	929	2668
46	46	36916 Nabeul	899 910 1562	446 437 867
47	47	36812 Nabeul	865 160 1568	1814 573 175
48	48	37049 Nabeul	1014 1086 1087 1090 1091	1267 1530 537 863 2162
49	49	525452 Nabeul	1	2722
50	50	525453 Nabeul	2	2042
51	51	525454 Nabeul	3	3715
52	52	525455 Nabeul	4	4636
53	53	525456 Nabeul	5	5644
54	54	516429 Nabeul	1026	711
55	55	36798 Nabeul (partie)	931 966 970 980 1085	10220 3333 12960 20030 724
56	56	37087 Nabeul	1044 1053	1433 3495
57	57	596943 Nabeul	933	2236
58	58	596551 Nabeul	938	9986
59	59	596761 Nabeul (partie)	941	7364
60	60	596928 Nabeul (partie)	936 949 1029 1035	4518 2412 17190 4816
61	61	596929 Nabeul	935	7669
62	62	596930 Nabeul	934	2403
63	63	596931 Nabeul	937	4985
64	64	596932 Nabeul	939 946	9917 5133

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
65	65	596933 Nabeul	940	4414
66	66	596783 Nabeul	1060	1391
67	67	560688 Nabeul	1056 1070	10089
68	68	596016 Nabeul	1057	3942
69	69	597117 Nabeul	1061	7900
70	70	597103 Nabeul	1064	4891
71	71	597109 Nabeul	1055	4444
72	72	597108 Nabeul	1058 1075	2086 2699
73	73	531437 Nabeul	1062	2298
74	74	597334 Nabeul	1051	3998
75	75	594272 Nabeul	1052	1520
76	76	596942 Nabeul (partie)	932 967 979 1008	1946 4270 10070 2760
77	77	597096 Nabeul	985 987	2888 3084
78	78	553014 Nabeul	964	4254
79	79	597098 Nabeul	1024	13960
80	80	600275 Nabeul	1015	20410
81	81	38933 Nabeul	1017 1572	2182 1507
82	82	597097 Nabeul	1009	19450
83	83	36854 Nabeul	1074	1796
84	84	597336 Nabeul	1078	14070
85	85	597099 Nabeul	981	17440
86	86	597075 Nabeul	959	6088
87	87	597090 Nabeul	962	9962
88	88	597072 Nabeul	969	12950
89	89	597112 Nabeul	963	9444
90	90	597343 Nabeul	972	14310
91	91	597337 Nabeul	971	7082
92	92	597118 Nabeul	973	34290
93	93	597105 Nabeul	1000	49210
94	94	597092 Nabeul	990	12310
95	95	526951 Nabeul	991	3358
96	96	597062 Nabeul (partie)	986 998 1007	3218 3496 4012
97	97	37082 Nabeul (partie)	988	4920
98	98	597101 Nabeul	996	2959
99	99	593028 Nabeul	995	5725
100	100	596803 Nabeul	993	2016
101	101	597088 Nabeul	992	2180
102	102	596812 Nabeul	984	19550

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
103	103	551298 Nabeul	957	7470
104	104	597100 Nabeul	999 1039	4969 2400
105	105	596934 Nabeul (partie)	942	6314
106	106	597024 Nabeul (partie)	943	5507
107	107	597027 Nabeul	947	6453
108	108	597029 Nabeul	948	10880
109	109	597042 Nabeul	952	5939
110	110	597038 Nabeul	950	4787
111	111	597040 Nabeul	951	5227
112	112	597073 Nabeul	953	2935
113	113	597107 Nabeul	1037	4313
114	114	529576 Nabeul	1036	6165
115	115	529575 Nabeul (partie)	1028	7017
116	116	533696 Nabeul	1003	16100
117	117	597094 Nabeul	1020	8000
118	118	597093 Nabeul	1001	15340
119	119	597102 Nabeul	1021	19360
120	120	597104 Nabeul	1022	3534
121	121	597095 Nabeul	1027	10900
122	122	597087 Nabeul	1030	16110
123	123	597344 Nabeul	1034	5960
124	124	597340 Nabeul	1032	3578
125	125	597342 Nabeul	1031 1033	3943 4210
126	126	37033 Nabeul	1019	9376
127	127	516404 Nabeul	1010	10770
128	128	597111 Nabeul	1047	1184
129	129	548086 Nabeul	1045	1212
130	130	596725 Nabeul	1043	883
131	131	597341 Nabeul	1040	2253
132	132	597077 Nabeul	1041	246
133	133	597114 Nabeul	1080	15520
134	134	588334 Nabeul (partie)	1084 (partie)	13775
135	135	597110 Nabeul	1079	1603
136	136	596878 Nabeul (partie)	1067	2143
137	137	532443 Nabeul	1073 1076	4010 566
138	138	529415 Nabeul	1066	484
139	139	37096 Nabeul	1071	6295
140	140	37098 Nabeul	1069 1077	2880 1053
141	141	552873 Nabeul	1561	464

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	N° de la parcelle sur le T.F	Superficie en (m ²)
142	142	601836 Nabeul	1068	1236
143	143	568515 Nabeul	1065	637
144	144	553630 Nabeul	978	3609
145	145	597116 Nabeul	1050	656
146	146	525416 Nabeul	982	2479
147	147	539008 Nabeul	1	5694
148	148	539009 Nabeul	2	3078
149	149	539010 Nabeul	3	3168
150	150	597339 Nabeul	4	11070
151	151	37059 Nabeul	954	3400
152	152	36850 Nabeul	958	5609
153	153	597061 Nabeul	955	16790
154	154	575506 Nabeul	1	817
155	155	575507 Nabeul	2	817
156	156	575508 Nabeul	3	817
157	157	575509 Nabeul	4	817
158	158	575510 Nabeul	5	305
159	159	529972 Nabeul	961	4005
160	160	597119 Nabeul	968 1569	8463 6795
161	161	596908 Nabeul	956	11990
162	162	597120 Nabeul	975	12340
163	163	597350 Nabeul	1088 1089	1578 1029
164	164	601173 Nabeul	1054	23850
165	165	596836 Nabeul (partie)	1048	5324
166	166	37021 Nabeul (partie)	976 1555	4519 1730
167	167	537711 Nabeul	13	9051
168	168	541689 Nabeul	14	18100
169	169	558566 Nabeul	5	1817
170	170	596898 Nabeul	930	11980
171	171	596920 Nabeul	877	6396
172	172	531677 Nabeul	960	4617
173	173	597089 Nabeul (partie)	989	10850
174	174	597631 Nabeul	994	9764
175	175	530878 Nabeul	1042	1509
176	176	538412 Nabeul	1038	2400

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 juillet 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 8 juillet 2010, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers est ouvert à l'école nationale des finances à compter du 1er septembre 2010, et ce, pour une durée de six (06) mois.

Art 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3 - Le nombre des places réservées à ce cycle est fixé à soixante quatre (64).

Art. 4 - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 juillet 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

avis et communications

PREMIER MINISTERE

REPUBLIQUE TUNISIENNE
LA COUR DE DISCIPLINE FINANCIERE

VINGT ET UNIEME
RAPPORT ANNUEL
2009

(TRADUCTION)

La Cour de Discipline Financière a l'honneur de présenter, à *Son Excellence Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*, le vingt et unième rapport annuel qui retrace son activité au cours de l'année 2009.

INTRODUCTION

DE L'Activité de la Cour de Discipline Financière

La Cour de Discipline Financière a été saisie, au cours de l'année 2009, de sept (7) affaires déferées par le Commissaire du Gouvernement sur la base de saisines émanant, conformément à l'article 9 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, du Ministre du transport (1), du Ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques (2), du Ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées (1), et du Ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (1) et de deux demandes en révision (2) soumises à la Cour, conformément à l'article 20 de la loi précitée, par deux agents publics, ayant fait l'objet de deux affaires au sujet desquelles la Cour a rendu deux arrêts .

La Cour a statué, durant l'année 2009, sur sept (7) affaires. Les arrêts rendus se répartissent comme suit :

- un (1) arrêt portant condamnation et amende,
- deux (2) arrêts prononçant la non compétence ratione materiae de la Cour,
- un (1) arrêt prononçant l'entérinement du retrait de l'affaire,
- deux (2) arrêts prononçant un non lieu,
- un (1) arrêt prononçant l'entérinement du retrait de la demande de révision.

De même, l'instruction a été clôturée s'agissant de trois (3) affaires, sur lesquelles la cour a statué, au cours de l'année 2009 et a rendu des arrêts avant dire droit renvoyant à la réouverture de l'instruction. Lesdites affaires sont en instance de jugement par la cour, une fois la procédure ultérieure requise dûment accomplie.

Le nombre d'affaires, encore au stade de l'instruction à la fin de l'année 2009, a atteint trente huit (38) affaires.

Il a été avéré, à l'examen de l'arrêt rendu par la cour et portant condamnation et amende, que les fautes de gestion commises l'ont été du fait de l'inobservation des dispositions du Code de la Comptabilité Publique relatives aux procédures d'exécution des dépenses publiques, tels le dépassement des crédits alloués et l'engagement de dépenses sans visa préalable du service de contrôle des dépenses et sans l'émission de bons de commande écrits.

S'agissant de l'entité publique ayant subi les préjudices des fautes de gestion constatées, l'arrêt rendu a concerné un lycée.

I – DES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION ET AMENDE

Arrêt n° 279 du 13 novembre 2009.

Partie Publique : Un établissement public à caractère administratif- un lycée -,

Organe de contrôle : Inspection générale des affaires administratives et financières du Ministère de l'Education et de la Formation.

Matière : Règles d'exécution des dépenses publiques –Obligation de s'en tenir aux crédits alloués - Obtention du visa préalable - Emission de bons de commandes écrits - Procédure de saisine et compétence *ratione materiae* de la Cour de Discipline Financière.

Fondement juridique :

- Articles 84, 95 et 245 du code de la comptabilité publique.
- Articles 1, 4 et 10 de la loi n° 74-85 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière.
- Jurisprudence de la Cour de Discipline Financière.

PRINCIPES :

• **Les opérations financières et comptables des établissements publics sont soumises aux règles prescrites par le titre II du Code de la Comptabilité Publique, relatif au Budget de l'Etat, sous réserve des modalités inhérentes à leur organisation spéciale, telle qu'elle résulte des textes qui les ont institués ou organisés,**

• **Aucune dépense ne peut être engagée, ni acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses,**

• **Constitue une faute de gestion, le fait de faire supporter à l'établissement des engagements financiers en raison de l'engagement de dépenses qui n'ont pas été préalablement autorisées,**

• **Nul ne saurait se prévaloir, à moins d'en administrer la preuve, de la survenance de circonstances exceptionnelles pour justifier l'engagement de dépenses non préalablement autorisées,**

• **Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements,**

• **Les faits, remontant à plus de cinq ans de la date de la saisine de la Cour, sont atteints par la prescription,**

• **La Cour de Discipline Financière n'est pas compétente pour statuer sur des faits imputés à l'agent en dehors du cadre de la gestion de l'organisme public,**

• **Les associations ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle de la Cour de Discipline Financière.**

La Cour a retenu la responsabilité du directeur d'un établissement public administratif – un lycée - et l'a condamné à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel, soit un montant de mille (1.000) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci- après :

1. Le dépassement des crédits prescrits au budget de l'établissement ; pour preuve qu' il n'est pas parvenu à acquitter les arriérés, au titre de la consommation d'eau de l'année 2004, enfreignant de ce fait les dispositions du deuxième alinéa de l'article 85 du code de la comptabilité publique et faisant ainsi supporter à l'établissement des engagements financiers non préalablement autorisés, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, motivant ainsi la condamnation et la sanction.

2. L'engagement, au cours de l'année 2003, de dépenses relatives à l'achat de fournitures de bureau sans disposer des crédits nécessaires et sans émettre de bons de commandes écrits devant servir de supports à leur liquidation, faisant de ce fait infraction aux dispositions des articles 84 et 95 du Code de la Comptabilité Publique, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, motivant ainsi la condamnation et la sanction.

3. L'engagement de dépenses sans, au préalable, obtenir le visa du contrôleur des dépenses, ce qui l'a amené à émettre des bons de commandes ultérieurement à la date de réception des fournitures.

Tout en sachant la responsabilité du prévenu dûment établie, s'agissant de la réalisation d'achats sans le visa préalable du contrôleur des dépenses, ce qui constitue une infraction des dispositions du deuxième alinéa de l'article 245 du code de la comptabilité publique, la Cour a cependant conclu que, le fait d'avoir obtenu le visa à posteriori et à titre de régularisation avant la date de la saisine, rend les poursuites pour fautes de gestion sans objet, et ce conformément à une jurisprudence constante de la Juridiction en la matière.

4. Le dépassement, au titre du chapitre des communications téléphoniques pour l'année 2004, des crédits inscrits au budget du lycée, faisant ainsi infraction aux dispositions de l'article 84 du Code de la Comptabilité Publique, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, appelant la condamnation et la sanction.

5. Le dépassement, au titre de l'entretien des bâtiments pour l'année 2004, des crédits alloués. Combien même s'étant agi de prestations de service public sanitaire indispensable, la Cour a entendu que ledit dépassement des crédits inscrits au budget de l'établissement constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, motivant la condamnation et la sanction.

II – DES ARRÊTS PRONONÇANT LE NON LIEU

Arrêt n° 274 du 18 décembre 2009.

Partie Publique : Un établissement public à caractère non administratif,

Organe de contrôle : Contrôle général des services publics,

Matière : Bénéfice des agents publics des bons de carburants – utilisation des voitures de services à des fins personnelles - recrutement – mise en détachement - exécution de marchés publics.

Fondement juridique :

- Code de la Comptabilité Publique,
- Loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial, et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales,
- Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

PRINCIPES :

- **Le préjudice pécuniaire constitue un élément déterminant dans la faute de gestion commise à l'égard des établissements publics à caractère non administratif,**
- **La faute de gestion ne peut être retenue en l'absence de l'un de ses éléments fondamentaux,**
- **L'équipement de la voiture de service par un climatiseur ne constitue pas de faute de gestion, étant donné que l'engagement de tels frais fait partie intégrante des actions d'entretien et d'équipement et vise l'accommodation de la voiture à l'usage qui lui est propre en vue d'une utilisation aisée,**
- **Le concours constitue la règle en matière de recrutement; cependant l'agent faisant infraction à ladite règle n'est pas comptable de son acte s'il est établi qu'il a eu en la matière au préalable une autorisation écrite de la part de l'autorité compétente,**
- **Les poursuites devant cette juridiction deviennent sans objet s'il est établi que l'agent a, au préalable, informé, par écrit, l'autorité compétente et obtenu son accord en vue de prendre des mesures jugées nécessaires,**
- **La décision de mettre fin au détachement d'un agent auprès d'un établissement public à caractère non administratif est prise sur proposition du directeur général de l'établissement concerné et accord du ministre chargé de la tutelle,**
- **L'agent n'est point condamnable s'il a été établi qu'il a acquitté la dépense après vérification du service fait.**

La présente affaire a été engagée à l'encontre de deux agents d'un établissement public à caractère non administratif, le premier exerçant la fonction de directeur général de l'établissement concerné, le second celle de secrétaire général auprès du même établissement, tous deux poursuivis pour les griefs suivants :

1- Le bénéfice, sans titre, de bons de carburants de la catégorie « essence super », alors qu'ils utilisaient deux voitures administratives fonctionnant au gasoil, ce qui leur a procuré des avantages pécuniaires indus,

2- L'admission de certains agents, au bénéfice de l'utilisation de voitures de service à des fins personnelles,

3- L'équipement de la voiture mise à la disposition du secrétaire général d'un système de climatisation,

4- Le défaut, au bureau d'ordre, du registre relatif à la réception des offres de commandes,

5- Le recrutement fait, au cours de l'année 2005, en dehors de concours, comme en dispose la loi relative à la fonction publique, de 15 cadres à titre contractuel,

6- Le défaut de suivi, de la part du secrétaire général, de l'issue devant être réservée à des équipements portés disparus et l'ouverture d'une enquête en la matière,

7- La décision de mettre fin au détachement, auprès de l'établissement, de l'agent chargé des fonctions de directeur administratif et financier, suite aux réserves formulées par ce dernier au sujet du projet de budget d'équipement pour l'année 2006,

8- La mise à exécution d'un marché de services, conclu avec un bureau de formation, non à même d'assurer la préservation des intérêts de l'établissement.

Il a été avéré à la Cour, s'agissant du premier grief, que bien qu'il ait été établi que le prévenu a, quelque part, enfreint les règlements en vigueur, il n'en demeure pas moins vrai, somme toute, qu'aucun préjudice pécuniaire n'a été, de ce fait, subi par l'établissement, ce qui exclut alors qu'une faute de gestion soit commise, en l'occurrence à l'égard d'un établissement public à caractère non administratif et ce conformément à l'article 3 de la loi n° 85-74. Par ailleurs, il été avéré à la Cour, s'agissant du même grief, le caractère non fondé des faits reprochés au second prévenu.

De même, il a été établi concernant les deuxième, quatrième et sixième griefs que les faits reprochés aux deux prévenus sont dépourvus de bien-fondé matériel. Par ailleurs, considérant que l'équipement de la voiture de service par un climatiseur, s'inscrit dans le cadre des dépenses d'entretien et d'équipement pour que la voiture de service puisse servir à l'usage auquel elle est destinée et que la dépense effectuée à cet effet avait pour dessein de rendre aisé l'usage de la voiture par ses utilisateurs, pour ces motifs la Cour a conclu au rejet du troisième grief, dès lors qu'aucune faute de gestion n'a été retenue.

Par ailleurs, il appert à la Cour, s'agissant du cinquième grief, et bien qu'établi que le prévenu n'a pas observé, lors du recrutement d'agents auprès de l'établissement, la règle du concours, il n'en demeure pas moins vrai que l'intéressé s'en est référé à une autorisation écrite préalable du ministère chargé de la tutelle sectorielle, ce qui de ce fait rend sans objet les poursuites en la matière

La cour a conclu, concernant les septième et huitième griefs, que les faits reprochés aux deux prévenus ne sont pas matériellement et juridiquement fondés.

Pour ces considérations, la Cour a prononcé un non lieu.

Arrêt n° 280 du 18 décembre 2009.

Partie Publique : Un établissement public à caractère non administratif,

Organe de contrôle : Inspection générale des affaires administratives et financières du Ministère de l'éducation et de la formation,

Matière : Exercice par l'agent public à titre professionnel d'une activité privée lucrative – Procédures d'acquisition de biens immeubles par les établissements publics - Crédits obtenus au profit des établissements publics.

Fondement juridique :

- Loi n° 93-61 du 23 juin 1993 relative aux experts judiciaires,
- Décret n° 95-83 du 16 janvier 1995 relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par le personnel de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques,
- Décret n° 97-552 du 31 mars 1997 portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,
- Jurisprudence de la Cour de Discipline Financière.

PRINCIPES :

• **L'exercice par l'agent, à titre professionnel et sans autorisation préalable, d'une activité privée lucrative n'est pas constitutif de faute de gestion tant qu'il n'a pas été établi de préjudice pécuniaire à l'encontre de l'établissement,**

• **Etant en infraction aux dispositions réglementaires en vigueur, l'exercice, par l'agent, à titre professionnel d'une activité privée lucrative, sans autorisation préalable, est susceptible de constituer une faute professionnelle dont le pouvoir de sanction appartient à l'autorité disciplinaire compétente,**

• **L'agent n'est comptable de sa gestion que dans la limite des attributions à lui imparties.**

La présente affaire a été engagée à l'encontre d'un agent d'un établissement public à caractère non administratif exerçant dans le domaine de la promotion immobilière, en sa qualité de sous-directeur des affaires foncières et du contentieux. Les faits à lui reprochés sont les suivants:

- L'exercice de l'activité d'expert judiciaire en matière d'affaires foncières, parallèlement à son travail au sein de l'établissement sans l'obtention d'autorisation préalable de l'administration,

- La méconnaissance des procédures en vigueur en matière de préparation de dossier d'acquisition d'un lot de terrain au profit de l'établissement, tant lors de l'opération de constat que lors de la réalisation de l'opération d'achat, faisant ainsi grever indûment le budget de l'établissement par le surcroît d'un crédit bancaire à moyen terme, ce qui est incompatible avec l'objet social de l'établissement, en raison notamment du caractère peu probable de l'exploitation dans l'immédiat de ladite parcelle et l'imprécision de sa vocation à l'avenir,

- L'inobservation des règlements administratifs lors de l'acquisition d'un lot de terrain au profit de l'établissement, manifestée entre autres par le défaut d'obtention de l'accord du conseil d'entreprise au sujet de ladite opération, comme également le défaut de consultation des services compétents en ce qui concerne la détermination du prix d'achat, outre le fait de ne pas avoir avisé l'administration au sujet de l'élaboration d'un plan de suivi de l'exploitation des récoltes consistantes des pieds d'oliviers de la parcelle.

Il appert à la Cour, s'agissant du premier grief, qu'il a été certes avéré que le prévenu, en agissant tel qu'il lui a été reproché et établi à son encontre, a bien enfreint les dispositions réglementaires en vigueur ; toutefois le dossier de l'affaire s'est révélé dépourvu de preuve quant à l'existence de préjudice pécuniaire occasionné de ce fait à l'établissement, sachant que les poursuites d'un agent d'un établissement public à caractère non administratif ont lieu conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 85-74, lesquelles subordonnent l'existence de la faute de gestion à la coexistence de deux éléments à savoir l'infraction et le préjudice pécuniaire. La Cour a alors conclu qu'un tel agissement du prévenu est susceptible de constituer une faute professionnelle dont la sanction est du seul ressort de l'autorité disciplinaire.

Il a été avéré à la Cour, s'agissant du deuxième grief, l'inexactitude des faits reprochés au prévenu, tels que la dissimulation, aux membres du comité chargé des constats, de données importantes relatives aux caractéristiques de la parcelle à acquérir et le défaut de mettre à la disposition du conseil d'entreprise un dossier technique exhaustif, sachant par ailleurs que les autres faits reprochés au prévenu tels que, la prise de décisions en matière de choix de terrains à acquérir, l'inobservation des procédures de conclusion des contrats d'achat et d'emprunt au nom de l'établissement outrepassent les attributions du prévenu en tant que sous-directeur des affaires foncières.

S'agissant du troisième grief, la Cour a conclu, que les faits reprochés au prévenu sont dépourvus de fondement juridique, étant donné que l'obtention de l'autorisation préalable du conseil d'entreprise, au sujet de l'acquisition de la parcelle, n'est pas du ressort du prévenu dont la mission à lui impartie se limite à la réalisation des enquêtes foncières sur les terrains à acquérir, la préparation des pièces techniques y relatives et la régularisation des situations foncières des parcelles acquises.

De même qu'il a été avéré à la Cour que le dossier de saisine s'est révélé dépourvu de justificatifs s'agissant de l'obligation faite pour l'établissement de procéder à la consultation des services compétents du Ministère du Domaine de l'Etat et des Affaires Foncières au sujet de la détermination des prix des biens immeubles à acquérir, ni de pièce attestant la commission du prévenu pour procéder à ladite consultation ou l'élaboration d'un plan visant la protection du patrimoine de l'établissement.

Pour ces considérations, la Cour a prononcé un non lieu.

III- DES ARRÊTS PRONONÇANT LA NON COMPETENCE RATIONE MATERIAE DE LA JURIDICTION

Arrêt n° 281 du 13 novembre 2009.

Partie Publique : L'Etat – école primaire -,

Organe de contrôle : Inspection générale des affaires administratives et financières du Ministère de l'éducation et de la formation,

Matière : Gestion des fonds d'une association– compétence ratione materiae de la Cour de Discipline Financière.

Fondement juridique :

- Articles 1, 3 et 4 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de Discipline Financière.

- Jurisprudence de la Cour de Discipline Financière.

PRINCIPES :

- **L'association de l'action de développement instituée auprès de l'école primaire est une personne morale qui ne fait pas partie des organismes publics prévus par la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985,**

- **La Cour de Discipline Financière n'est pas compétente pour statuer sur les actes imputés à l'agent public en dehors de la gestion de l'organisme public.**

La présente affaire a été engagée à l'encontre du directeur d'une école primaire, poursuivi pour des griefs se rattachant à la gestion des ressources et dépenses de l'association de l'action de développement instituée auprès de ladite école primaire. Lesdits griefs ont consisté en la conservation du directeur, par devers lui, des montants de cotisations encaissés au titre de l'inscription des élèves, le défaut d'enregistrement desdites sommes au journal ni leur versement au compte courant de l'association, la remise aux élèves de récépissés non réglementaires, le retrait, du compte courant, d'un montant non justifié par les dépenses y relatives et la vente, sans l'appel aux enchères publiques et sans le versement, au compte courant de l'association, des produits de la récolte des pieds d'oliviers.

La Cour s'est déclarée non compétente pour statuer sur l'affaire, étant donné que les faits reprochés à l'agent public se rattachent plutôt à des agissements relevés en dehors du cadre de l'école primaire dont il assure la direction.

Arrêt n° 282 du 13 novembre 2009.

Partie Publique : L'Etat – école primaire - ,

Organe de contrôle : Inspection générale des affaires administratives et financières du Ministère de l'éducation et de la formation,

Matière : Gestion des fonds d'une association –compétence razione materiae de la Cour de Discipline Financière.

Fondement juridique :

• Les articles 1 , 3 et 4 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de Discipline Financière.

• Jurisprudence de la Cour de Discipline Financière.

PRINCIPES :

• **L'association de l'action de développement instituée auprès de l'école primaire est une personne morale qui ne fait pas partie des organismes publics prévus par la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985;**

• **La Cour de Discipline Financière n'est pas compétente pour statuer sur les actes imputés à l'agent public en dehors de la gestion de l'organisme public.**

La présente affaire a été engagée à l'encontre du directeur d'une école primaire, poursuivi pour des griefs se rattachant à la gestion des ressources et des dépenses de l'association de l'action de développement instituée auprès de ladite école primaire. Ces griefs ont consisté dans le fait d'avoir exigé des parents, lors de l'inscription de leurs enfants, le paiement de montants supplémentaires et de les avoir en outre astreints à des dons, sans la remise à eux, en contre partie, de récépissés, la mauvaise gestion des fonds provenant des cours de rattrapage, des excursions, des jeux magiques, et des photos souvenirs et la diffusion de livres parascolaires.

La Cour s'est déclarée non compétente pour statuer sur l'affaire, étant donné que les faits reprochés à l'agent public se rattachent plutôt à des agissements constatés en dehors du cadre de l'école primaire dont il assure la direction.

IV- DES ARRÊTS PRONONÇANT L'ENTERINEMENT DU RETRAIT DE L'AFFAIRE

Arrêt n° 290 du 24 avril 2009.

Partie Publique : Un établissement public administratif –un lycée -,

Organe de contrôle : Inspection générale des affaires administratives et financières du Ministère de l'éducation et de la formation,

Matière : Procédures d'exécution des dépenses publiques : non dépassement des crédits alloués - Obtention du visa préalable du contrôleur des dépenses publiques - Achats.

Fondement juridique :

Jurisprudence de la Cour de Discipline Financière.

PRINCIPE :

L'autorité, ayant engagé la saisine de la Cour de Discipline Financière, dispose de la latitude du retrait de ladite action.

La présente affaire a été engagée à l'encontre du directeur d'un lycée, poursuivi pour des actes de gestion qui ont consisté dans le dépassement des crédits alloués, l'enregistrement d'importants arriérés à la charge de l'établissement notamment du fait de la réalisation d'achats sans observer la règle de la concurrence et sans obtenir le visa préalable du contrôle de dépenses et la consommation abusive des deniers de l'établissement, lequel étant par ailleurs accablé par les dettes.

L'auteur de la saisine a, en cours d'instruction, formulé une demande de retrait de l'affaire engagée, que la Cour a estimé recevable et conclu à son entérinement.

V- DES ARRÊTS RELATIFS AUX RECOURS EN REVISION

Arrêt n° 264 du 13 novembre 2009 - recours en révision-

Arrêt objet du recours : arrêt n° 264 du 30 novembre 2007

Partie engageant le recours : L'agent public concerné.

Matière : procédure.

Fondement juridique :

Article 20 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985.

PRINCIPE :

Qui introduit un recours en révision peut se désister.

Suite à l'arrêt n° 264 du 30 novembre 2007, ayant prononcé l'entérinement du retrait de l'auteur de la saisine de l'action engagée, près de la Cour, au nom d'une entreprise publique ayant visé les poursuites d'un ensemble d'agents de l'entreprise, dont le directeur de la commission interne des marchés ; ce dernier a introduit une demande de révision dudit arrêt, puis formulé, par le moyen d'une correspondance émanant de lui, son renoncement à cette requête. La Cour a alors estimé recevable la demande de retrait du recours en révision.

Le présent rapport a été arrêté par la Cour de Discipline Financière en sa séance du 26 mars 2010 sous la présidence de Madame Faïza Kefi.

Présents :

Messieurs :

Mohamed Faouzi Ben HAMMED VICE-PRESIDENT,

Ismail M'RABET MEMBRE,

Taher Omar MEDDEB MEMBRE,

Zouheir BEN TANFOUS MEMBRE,

Ridha Ben MAHMOUD MEMBRE,

Et Khélil CHEMINGUI COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT .

LA PRESIDENTE

Faïza KEFI